

# GE\_GERICHTE A/4404/2016 vom 11. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4404\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4404_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4404/2016 du 11 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4404/2016 del 11 luglio 2017

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle.

### E. 2

En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes ». Peu importe qu'en réalité l'assuré ne participe pas au loyer. Le Tribunal fédéral a confirmé que lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 17 ). C'est ainsi à juste titre que le SPC a retenu la moitié du loyer. 11. Cela étant, l'assuré conteste la suppression des CHF 7'200.- pris jusque-là à titre de « loyer » et représentant les frais d'un garde-meubles. Il explique à cet égard que « pour mes affaires dans la rue, vu les exigences et conditions des garde-meubles, j'ai été forcé de les disperser en plusieurs endroits pour les garder, ce qui me coûte CHF 600.- par mois déclarés ».!

Il a à cet égard transmis à la chambre de céans une première attestation établie par le garage G\_\_\_\_\_ le 23 mai 2017, portant sur un loyer de CHF 325.- par mois et une seconde de F\_\_\_\_\_ SA datée du 19 mai 2017, mentionnant un loyer de CHF 162.- par mois. L'assuré a également produit, sur demande de la chambre de céans, la liste des objets qu'il avait déposés en garde-meubles. 12. L'assuré déclare conserver ces objets en prévision du jour où il disposera d'un logement à lui seul.!

Force est toutefois de constater que l'assuré s'est installé chez Mme D\_\_\_\_\_ depuis 2003, soit depuis bientôt une quinzaine d'années. Il va de soi qu'en conservant quelques meubles, il n'aura pas à les racheter lorsqu'il emménagera dans un nouvel appartement. Les frais de garde-meubles durant autant d'années s'avèrent toutefois beaucoup plus coûteux au final. Certes y a-t-il probablement une raison sentimentale à ne pas vouloir se séparer de ces divers objets collectés de nombreuses années auparavant, il paraît toutefois particulièrement déraisonnable de les déposer dans des garde-meubles aussi longtemps, sans en faire usage, et pour un montant mensuel important de presque CHF 500.-. L'assuré n'allègue par ailleurs pas non plus avoir besoin de ces objets pour des motifs de santé ou d'ordre professionnel. 13. Il s'avère en conséquence que le caractère indispensable de la location d'un garde-meubles n'est ni établi, ni même rendu vraisemblable au degré requis par la jurisprudence.!

Aussi le recours ne peut-il être que rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :